



ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'observation relayée par un usager de la rue du Désert à Tournai, lequel constate des difficultés de circulation à double sens dans la rue en raison du stationnement et de la configuration de la voirie (étroitesse); lequel affirme que ces difficultés nuisent à la sécurité des usagers;

Considérant que des représentants des services de police, du Service public de Wallonie (direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries) et du département mobilité de la Ville de Tournai, se sont rendus sur place afin d'analyser la situation, et que, à l'issue de cette réunion, il est préconisé la mise en sens unique limité (SUL) de la partie de la rue du Désert comprise entre le quai Andreï Sakharov et la rue de la Planche, en interdisant la circulation à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, depuis le quai Andreï Sakharov à et vers la rue de la Planche;

Considérant que la circulation est actuellement à sens unique dans la partie de la rue du Désert comprise entre la rue de la Planche et la rue Robert Campin;

Considérant l'avis favorable rendu par les services de police;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue du Désert à Tournai, il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis le quai Andreï Sakharov à et vers la rue de la Planche.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Tournai, le 30 mars 2026

Transmis à la tutelle le 20 avril 2026 et approuvé le 20 avril 2026 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM

Rue du Désert :
modification de la circulation - sens unique limité (SUL)

